



Concertation relative à la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) de la commune de Pardies

1. Modalités de la concertation

Concertation du 11 au 15 décembre 2023 inclus.

Le dossier est disponible en mairie aux horaires d'ouverture (09h30-12h00 et 14h15-18h00 du lundi au vendredi) ou bien sur le site internet de la commune (<https://www.pardies.fr/>).

Les éventuelles observations pourront être transmises par mail (contact@mairie-pardies.fr) ou bien sur le registre prévu à cet effet en mairie.

2. Contexte

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France.

Au niveau des Pyrénées-Atlantiques, la part de production annuelle d'énergies renouvelables dans la consommation est de 24,88 % seulement.

Il est donc essentiel de développer les énergies renouvelables, afin d'atteindre les objectifs de production décarbonée (30% à l'horizon 2030), mais également dans une logique de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique.

Dans ce cadre, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités en leur permettant de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

3. En quoi consistent les ZAE nR ?

Ces zones d'accélération peuvent concerner l'ensemble des énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermique, ...).

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de l'acceptabilité d'éventuels projets.

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable,
- parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

4. Calendrier de mise en œuvre

2023

- Mai/juin : Mise à disposition du portail et communication.
- Eté : Objectif de mise en place des Comités régionaux de l'énergie.
- **Décembre : Remontée des zones par les communes auprès des référents préfectoraux.**

2024

- Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les Comités régionaux de l'énergie.
- Arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

2025

- Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, après avis des Comités Régionaux de l'Energie.
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois.
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE.

5. Les ZAEnR proposées sur la commune de Pardies

a. Panneaux photovoltaïques sur toiture

Sont proposées en tant que ZAEnR concernant les panneaux photovoltaïques sur toiture les parcelles suivantes :

- Section AA : AA3, 6, 19, 20, 26, 50, 62, 63, 64 et 65.
- Section AC : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AC2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 120, 153, 157, 159, 168, 169, 178, 212, 214, 221
- Section AD : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AD1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 78, 79, 80, 94, 101, 107, 111, 112, 114, 115, 117, 119, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 146, 150, 156

- Section AE : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AE13, 14, 33, 46, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 97, 127, 129, 166.
- Section AH : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AH7, 8, 90, 104.
- Section AI : AI1, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 48, 51, 56, 57
- Section AK : AK4, 65.

Vous trouverez en **annexe 1** les plans présentant les parcelles retenues ainsi que la liste de ces dernières en **annexe2**.

b. Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m2 (mise en place d'ombrières)

Les parcelles suivantes sont proposées : AB66, AB78, AE2, AE3, AE130, AI22, AI23, AI48, AI56, AI57.

c. Autres types d'énergies renouvelables

Compte tenu du faible potentiel démontré sur le portail cartographique des EnR, aucune zone d'accélération n'a été proposée dans les autres secteurs (éolien, géothermique,...).